

N° 1265 Publié et Enregistré à la CONSERVATION  
des HYPOTHEQUES de PERIGUEUX le 16/02/94  
Volume : 1994 P N° 826

Droits: Grátis

Salaires: 100 F (Différé)

TOTAL: 100 F DU: cent francs.

Le Conservateur  
R. CLABE

*Verlany*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint André d'ABJAT SUR BANDIAT (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 octobre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint André d'ABJAT SUR BANDIAT (Dordogne) présente un intérêt historique et archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint André d'ABJAT SUR BANDIAT (Dordogne) située sur la parcelle cadastrale N° 688 d'une contenance de 4 a et 50 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune d'ABJAT SUR BANDIAT (Dordogne) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELIERE-LAMOTHE

Fait à BORDEAUX, le 27 JAN. 1994

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY